

# GE\_GERICHTE P/21302/2017 vom 26. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21302\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21302_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21302/2017 du 26 février 2018

IT: GE\_GERICHTE P/21302/2017 del 26 febbraio 2018

## Regeste

DIFFAMATION ; PLAINTÉ PÉNALE ; DÉLAI ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; MESURE DE CONTRAINTE (PROCÉDURE PÉNALE) ; CONTRAT DE DÉPÔT | CP.31; CP.98; CPP.265

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

La recourante estime que l'instruction a été ouverte, de sorte qu'il n'était plus possible de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.!

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière.!

#### E. 2.2

Selon la jurisprudence, il n'est pas exclu que, préalablement à ce type de décision, le Ministère public puisse procéder à certaines vérifications (cf. notamment art. 309 al. 1 let. a CPP; arrêts 6B\_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.2; 6B\_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.2), y compris en demandant à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt 1B\_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.2). S'il considère ensuite qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.1., 6B\_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.3). ! Il ne peut, en revanche,

ordonner des mesures de contrainte sans ouvrir une instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_431/2013 du 8 décembre 2013 consid. 2.2 et 1B\_368/2012 précité). Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP). L'ordre de dépôt permet à son destinataire de fournir volontairement les objets ou valeurs requis, sans recourir à des mesures de contrainte. Cette disposition a ainsi pour unique but d'amener le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés à les déposer afin d'éviter cette mesure de contrainte (art. 265 al. 4 CPP; ATF 143 IV 21 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.1; 6B\_247/2017 du 21 mars 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

Quoi qu'il en soit, le classement et la non-entrée en matière sont soumis aux mêmes principes de procédure. Lorsque la partie plaignante ne souffre d'aucun désavantage à voir la procédure close par une non-entrée en matière plutôt que par un classement, l'erreur formelle commise ne justifie pas, à elle seule, selon la jurisprudence, d'annuler la décision entreprise, même si certains actes exécutés par le Ministère public sont de ceux qui doivent être exécutés après l'ouverture d'une instruction ( in casu le séquestre du dossier médical) (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2; ACPR/688/2017 du 9 octobre 2017 consid. 2.1.1 et 6B\_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2).!

### **E. 2.4**

En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue la recourante, ni le fait que des ordres de dépôt aient été ordonnés par le Ministère public, ni que la police ait procédé à l'audition de la mise en cause ou encore que le Ministère public ait utilisé le terme "instruction" dans des courriers impliquent qu'une instruction ait été ouverte au sens de l'art. 309 al. 1 CPP, ni qu'elle aurait dû l'être. Ce nonobstant, même à supposer qu'une instruction ait été ouverte, ou dû l'être, cette erreur formelle ne justifie pas, à elle seule, l'annulation de la décision querellée. En effet, l'exercice du recours garantit le droit à la preuve de la recourante, cela même en l'absence d'avis de clôture. De sorte que la situation rencontrée en l'espèce ne lui cause aucun désavantage. À cela s'ajoute que le Ministère public a montré, dans ses observations, qu'il s'en tenait à sa motivation sur le fond. Cela signifie qu'en cas de renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il répare le vice de procédure invoqué, il ne donnerait pas suite aux réquisitions de preuve formulées par la recourante dans l'acte de recours et persisterait à constater que les faits dénoncés ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Cela représenterait ainsi une vaine formalité et un inutile détour. Ce grief sera donc rejeté.

### **E. 3**

L'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage " jura novit curia " (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 2 ad art. 39 ; ACPR/831/2017 du 6 décembre 2017).

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. L'observation du délai de plainte est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité ( *Einheitsdelikt* ), le Tribunal fédéral fixe le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'article 98 let. b CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad. art. 31 CP). L'art. 98 let. b CP précise que la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable s'est exercée à plusieurs reprises. L'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace; il s'agit de la commission répétée d'infractions ou de la commission d'une infraction par étapes successives. L'unité naturelle d'action est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. Le Tribunal fédéral interprète restrictivement cette notion, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité sous l'angle de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout. La durée sur laquelle s'étendent les actes punissables doit en règle générale être relativement limitée. (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 7 ad art. 98 CP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante connaissait, depuis le 12 avril 2017, l'existence du tract et l'auteur puisque le directeur a été interrogé à ce propos par la F\_\_\_\_\_ dans sa parution de ce jour-là. La plainte date cependant du 19 octobre 2017. Elle s'avère ainsi tardive, que ce soit contre les auteurs du tract ou des déclarations faites dans le journal précité. La recourante reproche aux mis en cause d'avoir transmis de fausses informations diffamatoires au journaliste du G\_\_\_\_\_, contre lequel elle n'a pas déposé plainte à la suite de l'article du 29 septembre 2017. Cependant, dans le paragraphe de cet article mis en exergue par la recourante, on ne voit pas autre chose que la reprise par ce journaliste des allégués du tract querellé sans qu'il en ressorte que les mis en cause auraient fait de nouvelles déclarations. Au contraire, le paragraphe querellé se réfère à la " dénonciation du 12 avril dernier ". En outre, le " cri de victoire " du syndicat n'est pas mis dans la bouche des mis en cause mais apparaît comme étant un constat emphatique fait par le journaliste. Il n'y a dès lors pas de nouvelle déclaration des mis en cause qui permettrait de considérer que le délai de plainte n'aurait commencé à courir qu'à partir de ce dernier article.

#### **E. 4.3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- , émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP).!endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.